Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 12/09/2024 - 6351 - 2020 B 01768 - 892 262 148 - ABEIL EXPERTISE

ABEIL EXPERTISE

S.A.R.L. au capital de 5 000 €
Société d'Expertise-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Centre – Val de Loire
Siège social : 25 rue des Courtils – 45430 CHÉCY
R.C.S. ORLEANS 892 262 148

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un juillet, à 9 heures, les associés de la société **ABEIL EXPERTISE**, S.A.R.L. au capital de 5 000 €, divisé en 100 parts de 50 € chacune, se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social à CHECY (Loiret) rue des Courtils, n° 25, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Fabien ABEIL**, Gérant.

Monsieur Sébastien NAINTRE remplit les fonctions de secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Cette feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés suivants sont présents :

- Monsieur Fabien ABEIL,
  propriétaire de quatre-vingt-cinq parts sociales, ci…… 85

- Monsieur Aurélien SEMELLE
  propriétaire de cinq parts sociales, ci……..... 5

- Monsieur Sébastien NAINTRE,
  propriétaire de dix parts sociales, ci,…….. 10

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CENT, ci…… 100

Le Président constate que tous les associés sont présents.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

1°) les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
2°) le rapport de la gérance sur les questions figurant à l'ordre du jour,
3°) le rapport du Commissaire à la transformation, la société ARCHE,
4°) le récépissé de dépôt dudit rapport au Greffe du Tribunal de Commerce,
5°) le texte des résolutions proposées,
6°) le projet de texte des nouveaux statuts.

Puis le Président déclare que tous les documents visés à l'article R. 223-19 du Code de Commerce ont été communiqués aux associés suivants les prescriptions légales.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle l'ordre du jour :

- transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.),
- adoption des nouveaux statuts sous la forme de S.A.S.,
- désignation d'un Président,
- pouvoirs en vue de l'exécution des formalités consécutives.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation, la société ARCHE.

La discussion est alors ouverte.

Personne ne demandant d'explication particulière, aucun débat ne s'instaure.

En conséquence, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport unique du Commissaire à la transformation :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,
- prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,
- décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.), à compter du 1er août 2024.

L'assemblée générale précise que cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination, la durée de la société, son capital social et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Il est divisé en CENT (100) actions de 50 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui sont attribuées aux associés en échange des CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, qu'ils possèdent, à raison d'UNE (1) action pour UNE (1) part sociale.

Les CENT (100) actions sont inscrites en compte à compter du 1er août 2024, date de la réalisation de la transformation, et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : ADOPTION DES STATUTS DE LA S.A.S.

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et avoir pris connaissance du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte, à compter du 1er août 2024, dans toutes leurs dispositions, article par article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN PRESIDENT

L'assemblée générale prend acte de ce que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée entraîne le terme du mandat de Monsieur Fabien ABEIL, Gérant de la société, à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, nomme en qualité de Président de la société, à compter du 1er août 2024 et pour une durée non limitée :

- Monsieur Fabien ABEIL
  actuel Gérant de la société,
  Né à SAINT AFFRIQUE (12400) le 21 décembre 1986,
  Demeurant à CHECY (Loiret) rue des Courtils, n° 25.

Monsieur Fabien ABEIL exercera ses fonctions conformément à la loi et aux statuts.

Sa rémunération au titre desdites fonctions sera fixée ultérieurement.

Il aura droit au remboursement de ses frais de mission, réception, déplacements sur présentation des pièces justificatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Fabien ABEIL, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et que rien ne s'oppose à cette acceptation.

QUATRIEME RESOLUTION : COMPTES SOCIAUX

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 30 avril 2025 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée (S.A.S.).

En outre, l'assemblée générale précise que les comptes de l'exercice devant se clôturer le 30 avril 2025 seront présentés conformément à la forme nouvelle, et que les associés auront à statuer sur un rapport unique établi d'un commun accord par l'ancien gérant et le nouveau dirigeant.

L'assemblée générale statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (S.A.S.).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DE L'EXECUTION DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue d'accomplir toutes les formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la Direction Générale par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par voie électronique, après lecture, par tous les associés.

ABEIL EXPERTISE

S.A.S. au capital de 5 000 €
Société d'Expertise-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Centre – Val de Loire
Siège social : 25 rue des Courtils – 45430 CHÉCY
R.C.S. ORLEANS 892 262 148

-:-:-:-:-:-:-:-:-

STATUTS
Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2024

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1
Forme

La société constituée initialement sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à DONNERY du 8 décembre 2020, a en application de l'article L. 227-3 du Code de Commerce, adopté à compter du 1er août 2024 la forme d'une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2024.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

Article 2
Dénomination

La dénomination reste :

Abeil Expertise

Le sigle est : AE

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3
Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé à :

25 rue des Courtils
45430 CHECY

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision ordinaire de la collectivité des associés.

Article 5
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS – CAPITAL SOCIAL

Article 6
Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Fabien ABEIL a apporté à la société une somme en espèces de quatre mille sept cent cinquante euros (4750 €) correspondant à 95 parts d'un montant de 50 euros chacune.

- Monsieur Sébastien NAINTRE a apporté à la société une somme en espèces de deux cent cinquante euros (250 €) correspondant à 5 parts d'un montant de 50 euros chacune.

Soit, ensemble, la somme totale de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à 100 parts, d'un montant de 50 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de la totalité.

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été, dès avant la signature des statuts, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 10278 37482 00011238102 31 à la banque Crédit Mutuel, agence de Chécy (45430).

Article 7
Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €). Il est divisé en cent (100) actions de cinquante euros (50 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9
Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent dans les conditions de cet article plus des deux tiers des droits de vote.

TITRE III
ACTIONS

Article 10
Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11
Droits et obligations attachés aux actions

1. Droit des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle de la réunion et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin vingt-quatre (24) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans le département du Loiret et dans les départements limitrophes.

Article 12
Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées au I (alinéa 1er) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées au I (alinéa 1er) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

TITRE IV
CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 13
Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance de 1945, les actions sont toutefois librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14
Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, son exclusion étant constatée par le président et ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15
Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les éventuelles stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective ordinaire des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16
Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique, ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17
Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18
Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19
Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20
Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises au choix du président en assemblée, par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21
Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- fixation, révision de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- ratification du transfert de siège social après décision prise par le président en vertu de l'article 4 des statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22
Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VIII
EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 23
Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le premier mai et se termine le trente avril de chaque année.

Article 24
Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25
Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le président est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider :

- de reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social,
- de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE IX
TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27
Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue au deuxième alinéa.

Lorsque la consultation n’a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l’année suivant la date d’expiration de la société, peut constater l’intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

4. A l’expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l’expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l’associé unique personne morale, sans qu’il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d’opposition des créanciers sociaux.